



Pour traitement :	
Pour réponse :	

Direction départementale des territoires et de la mer

L'adjoint à la responsable du service Eau Nature et Territoires

Pour Info:

Lille, le 19 JUIN 2023

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté du 19 juin 2023 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de CYSOING pour la reconstruction de l'ensemble scolaire Saint Joseph.

Madame BOGAERT Mélanie : <u>melanie.bogaert@nord.gouv.fr</u> ou 03-28-03-83-97, en charge de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thierry DUTLLEUL

Monsieur Luc FOUTRY Président de la CCPC 141 rue nationale BP63 59710 PONT-A-MARCQ

En recommandé avec A/R

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 97

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté portant autorisation de défrichement pour la reconstruction de l'ensemble scolaire Saint Joseph situé sur le territoire de la commune de CYSOING.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code forestier, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 et suivants et R.214-30-1, R.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 fixant les seuils d'autorisation de défrichement, de coupe et de reconstitution après coupe rase dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateur après défrichement en région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire);

Vu la version 1.2. de la doctrine interdépartementale Nord / Pas-de-Calais sur les autorisations de défrichement ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2021 référencé sous le numéro CC_2021_039;

Vu la demande déposée par voie dématérialisée, le 11 avril 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, présentée par le président de la communauté de commune Pévèle Carembault, 141 rue nationale – BP62, 59710 PONT-A-MARCQ, tendant à ce que le Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord, autorise le défrichement de 2 ha 54 ares et 59 centiares de bois sur le territoire de la commune de CYSOING;

Vu le courrier notifié le 10 mai 2023 à la CCPC accusant réception et suspendant la demande d'autorisation de défrichement ;

Vu les compléments reçus le 9 juin 2023 par la CCPC;

Vu le courrier du 14 juin 2023 de la DDTM du Nord indiquant que le dossier de demande d'autorisation de défrichement est réputé complet ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, etc...) et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;

Considérant que la forêt contribue à l'équilibre biologique et au bien-être de la population ;

Considérant conformément à l'article L.341-6 du code forestier que toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions, notamment de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, d'autres travaux d'amélioration sylvicole ou par le versement d'une indemnité d'un montant équivalent;

Considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et objet

La CCPC est autorisée à défricher une superficie de 2 ha 54 ares et 59 centiares de bois sur les parcelles cadastrales suivantes sises sur le territoire de la commune de CYSOING et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en hectare)	Surface à défricher (en hectare)
CYSOING	ZM	225	0,2037	0,2037
CYSOING	ZM	62	0,3295	0,3295
CYSOING	ZM	224	0,1963	0,1963
CYSOING	ZM	227	1,6482	1,6482
CYSOING	ZM	226	0,1307	0,1307
CYSOING	ZM	232	0,0375	0,0375
	To	otal		2,5459

Article 2 - Conformité du dossier

Les opérations de défrichement seront réalisées conformément au dossier et aux plans joints à la demande du 11 avril et complété le 9 juin 2023, enregistrée à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 3 - Mesures compensatoires

En application de l'article L.341-6 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de compensation suivant un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction des rôles économique, écologique et social des bois et forêts à défricher. La superficie de compensation est fixée à **5,0918** hectares.

La CCPC s'engage à reboiser 3,0443 ha et à verser une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) selon les dispositions suivantes :

Reboisement compensateur:

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en hectare)	Surface à reboiser (en hectare)
BACHY	` ZA	84	2,5007	1,9640
BACHY	ZA	80	3,5424	0,7058
GONDECOURT	Α	283	0,1820	0,1820
GONDECOURT	Α	1760	0,1121	0,0880
GONDECOURT	A	1759	0,1547	0,1045
	Total			

Les boisements seront réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR), notamment en ce qui concerne les origines des végétaux et les densités minimales de plantation.

Indemnité compensatrice :

En application à l'article L.341-6 du code forestier et de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016, le montant de l'indemnité compensatrice est fixé à 21 640 €. (cf Annexe 1 : déclaration de versement au FSFB à compléter et à retourner à la DDTM du Nord)

Il est déterminé selon l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 : (Cf+Cb) *S

Cf étant le coût moyen de la mise à disposition du foncier défini par la décision du 5 août 2022 sur la valeur vénale minimale des terres agricoles soit, pour la région Lille Pévèle : 4500 €/ha.

Cb étant le coût moyen d'un boisement à l'hectare fixé, pour l'application des dispositions de l'arrêté préfectorale du 31 mai 2016 à 6 056 €/ha.

S étant la superficie restante non compensée soit 2,05 ha.

Article 4 - Durée de validité

La présente autorisation a une durée de validité de 5 ans à compter de sa date de notification. En conséquence, les travaux de compensation devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de cette date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) devront être réalisés pendant une période minimale de 30 ans, à compter de la réalisation des travaux.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation est valable uniquement tant que le projet relève du régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Si le projet venait à atteindre le régime d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation devrait être sollicitée dans le cadre d'une autorisation environnementale.

Article 6 - Publicité

La présente autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de CYSOING.

L'affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations du défrichement et de l'implantation du boisement compensateur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité auprès de la DDTM du Nord par un certificat délivré par la maire de la commune de CYSOING .

La CCPC déposera auprès de la mairie de CYSOING, le plan cadastral des parcelles à défricher qui pourront être consultés pendant les opérations de défrichement.

Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le lieu des opérations.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy St Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la forêt, dans ce même délai.

<u>Article 8</u> – Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le maire de la commune de CYSOING. sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2023 Pour le préfet et par délégation, Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Antoine LEBEL



Direction départementale des territoires et de la mer

Signature et cachet de l'entreprise

Déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), en application des disposit titre du 7ème alinéa de l'art préfectoral portant autoris scolaire Saint Joseph situé , en versant au for de:€	tions de l'article L. ticle sus-visé, des o sation de défricher sur le territoire de	341-6 du code fore bligations qui sont nent pour la recor la commune de CY	estier, de m'acquitter, au t indiquées dans l'arrêté nstruction de l'ensemble 'SOING, daté du
J'ai pris connaissance qu'à procédera à la demande d'é			n, le service instructeur
			4
A	le		

Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 97

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

